

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis du CSRPN plénier du 06/02/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 22
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le projet PV à Spay (72) Numéro Onagre : 2025-01-13d-00088	Bénéficiaires : IEL Exploitation 17	Avis : Défavorable
-------------------------	--	--	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|--|---|
| - <i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile | - <i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler |
| - <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe | - <i>Nyctalus noctula</i> Noctule commune |
| - <i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse | - <i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl |
| - <i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant | - <i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius |
| - <i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe | - <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune |
| - <i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune | - <i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris |
| - <i>Lacerta bilineata</i> Lézard à deux raies | - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe |
| - <i>Lacerta muralis</i> Lézard des murailles | - <i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre |
| - <i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton | - <i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins |
| - <i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches | - <i>Vipera aspis</i> Vipère aspic |
| - <i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer | - <i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre d'Esculape |

Échanges

Le CSRPN fait remarquer que le dossier n'est pas autoportant et qu'il est difficile de devoir se référer régulièrement à l'étude d'impact.

Le CSRPN soulève la question de l'absence de solution alternative au projet et se demande si cette question a été étudiée en profondeur. Le projet s'inscrit **dans** un contexte où il y a déjà **des** projets similaires mais également des plans d'eau, des parkings... et il n'y a pas de comparaison avec des possibilités sur ces types de sites. Il regrette que les espèces n'apparaissent pas dans l'analyse multicritères. Le pétitionnaire explique que l'analyse multicritères a été faite en optant pour des sites anthropisés, sans inclure l'option de l'agrovoltaïsme ou du flottant.

Le CSRPN s'interroge également sur l'évitement des impacts, en particulier sur le choix de certaines zones pour l'aménagement, comme une partie des fourrés qualifiés **d'enjeu** fort, alors que d'autres zones, comme un champ de maïs, ne sont pas choisies pour l'implantation. Le porteur de projet précise qu'une variante d'implantation sur une parcelle de maïs grain a été envisagée, mais cette option a été écartée sur demande de la DDT, pour des questions d'urbanisme.

Le CSRPN s'interroge sur l'absence de formalisation de l'équivalence avec un bilan impact résiduel-gain compensatoire, demandant pourquoi un ratio de compensation de 1 seulement est proposé alors que des espèces menacées sont concernées. De plus, la localisation des mesures en bord de route **les rend** moins fonctionnelles alors que 5 ha de prairie sont aménagés. Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas d'espèce vraiment menacée sur la zone considérée. Il s'agit d'espèces nichant dans les fruticées, il est donc prévu des plantations et des mesures de gestion visant à garantir une équivalence en surface. De plus, la partie Est du projet inclut des mesures de restauration de lande en accompagnement. L'objectif est de compenser au plus près de l'impact afin de limiter le déplacement des espèces en dehors de leur habitat initial.

Le CSRPN relève un manque de propositions de gestion sur 15 hectares non aménagés du site et interroge le pétitionnaire sur la gestion de ces parcelles. Le pétitionnaire précise que la zone d'étude inclut des parcelles privées et communales, et que la commune a choisi de développer un autre projet solaire sur ces parcelles. Il n'est pas prévu de gestion pour cette partie, qui fera l'objet d'une évolution libre, à l'exception des parcelles aménagées et de la parcelle compensatoire.

Le CSRPN estime que le ratio proposé pour la plantation de haie est insuffisant. Il y a forcément une perte de biodiversité, d'autant plus que les haies vont mettre plusieurs années à se développer.

Le CSRPN note que la Vipère aspic a été rajoutée à la demande de la DDT et souhaite savoir comment elle est **traitee** dans le dossier. Le pétitionnaire répond que la Vipère aspic apparaît bien dans l'étude initiale, bien qu'il s'agisse d'une donnée issue d'un témoignage. Il indique que les enjeux sur les reptiles se concentrent principalement sur le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) dans les garennes artificielles. Le CSRPN précise qu'il y a eu des références en 2022 sur la commune. Seules 6 plaques ont été posées pour l'étude, ce qui est faible, il est donc compréhensible de les rajouter.

Le CSRPN salue l'inventaire des invertébrés, bien qu'il soit incomplet, notamment pour les papillons nocturnes, avec des espèces protégées comme le Sphinx de l'Épilobe (*Proserpinus proserpina*) (présence d'épilobe dans l'inventaire botanique) et la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) qui sont absentes de l'inventaire **du fait** de l'absence de recherche nocturne ou des chenilles. Le pétitionnaire explique que ce type d'inventaire n'est pas systématiquement demandé par les porteurs de projets et que la Laineuse du Prunellier est actuellement connue dans une zone géographique restreinte.

Délibération

Le CSRPN s'interroge **sur** les CERFAs de la présence de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*). La présence de cette espèce aurait dû orienter l'instruction vers le CNPN.

Le CSRPN déplore l'absence de solutions alternatives sérieusement étudiées. Il s'interroge sur la logique du choix de zones d'aménagement **d'enjeu** fort, et de la suppression de certaines parcelles de maïs malgré une apparente possibilité de les utiliser. Il insiste également sur la stratégie d'évitement **définie** qui relève plutôt d'un manque de maîtrise foncière. L'évitement proposé n'est donc pas réel et maquille la séquence ERC définie, d'autant plus qu'un autre projet similaire pourrait avoir lieu sur la zone indiquée évitée. Le CSRPN demande que des informations complètes soient fournies sur la gestion des zones non aménagées, notamment les 15 hectares concernés, et que des propositions concrètes soient formulées pour ces parcelles.

L'ensemble du dossier est minoré, qu'il s'agisse des enjeux, des impacts ou de la compensation. Il y a un parti pris en disant que l'impact du projet sera positif sur les prairies. Il souligne également que le ratio de compensation de 1 ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas de perte de biodiversité, et que les mesures proposées ne sont pas suffisamment robustes. De plus, les mesures compensatoires à proximité de la route peuvent être impactantes avec un risque de collision, celles-ci doivent donc être décalées au maximum de la route.

Le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) est indiqué présent mais les mesures concernant la perméabilité de la clôture ne sont pas assez précises, en particulier sur le nombre d'ouvertures prévues en pieds de clôture.

Les questions étant épuisées et aucun autre commentaire n'étant formulé, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 23/02/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin

